Procès-verbal du Conseil Municipal de la Commune de Montbron Département de la Charente



Le 24 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre mai, à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTBRON, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gwenhaël FRANÇOIS, Maire.

Nombre de conseillers mu	nicipaux: 19
Nombre de présents :	19
Nombre de votants :	19
Date de convocation :	14 mai 2020
Date d'affichage :	29 mai 2020

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. Gwenhaël François, M. Jacques-Albert Morel, Mme Danièle Bernard, M. Bernard Azen, Mme Aurélie Truffandier, Mme Marcelle Buisson, Mme Marie Coiffard, Mme Lisbeth

Combaud, Mme Marjorie Courtin, M. Frédéric Diaz, M. Didier Génini, M. Anthony Guet, Mme Audrey Jossely, M. Eric Lamothe, M. Didier Lavergne, Mme Claudine Michely, M. Nicolas Rassat, Mme Justine Terrade. M. Christian Tuyeras.

Secrétaire de séance : M. Anthony Guet.

Installation du Conseil Municipal après les élections du 15 mars 2020

1. Vote du « huis clos »

Exposé :

Monsieur le Maire explique que l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, relative à la période d'urgence sanitaire, lui permet de décider, en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public. Aussi, le huis clos figure dans la convocation.

En vertu de l'article L.2121-18 du CGCT, Monsieur le maire demande donc que le conseil municipal siège à huis clos. L'assemblée statue sur cette proposition sans débat à la majorité des membres présents ou représentés. Il rappelle que les modalités de fonctionnement et les compétences du conseil municipal sont les mêmes lorsqu'il siège à huis clos.

Résolution:

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, avec 19 voix pour :

- de voter le huis clos pour cette séance d'installation du conseil municipal.

2. L'élection du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... »,

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

M. Gwenhaël FRANÇOIS

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin:

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19 A déduire : bulletins trouvés blancs ou nuls : 1 Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18 Majorité absolue : 10

A obtenu:

- Monsieur Gwenhaël FRANÇOIS: 18 voix

Monsieur Gwenhaël FRANÇOIS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122.2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Montbron un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

4. Elections des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... »,

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7 ».

Le maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de 4 adjoints.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1:

- M. Jacques Albert Morel,
- Mme Danièle Bernard,
- M. Bernard Azen,
- Mme Aurélie Truffandier.

Liste 2:

- Mme Audrey Jossely.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue: 9

Ont obtenu:

Liste 1:16 voix, seize voix.

Liste 2:0 voix, zéro voix.

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- M. Jacques Albert Morel, 1er adjoint au maire
- Mme Danièle Bernard, 2ème adjoint au maire,
- M. Bernard Azen, 3^{ème} adjointe au maire,
- Mme Aurélie Truffandier, 4^{ème} adjointe au maire.

5. Vote du taux des indemnités du Maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes...sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le conseil en décide autrement ». Enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le

montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027, valeur le 24 mai 2020) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

FONCTION	Taux maximal en % de l'indice brut Terminal fonction publique	Montant en euros hors majoration	Montant en euros avec majoration de 15%
Maire	51.60%	2006.93 €	2307.97 €
1 ^{er} Adjoint	19.80%	770.10 €	885.62 €
2 nd Adjoint	19.80%	770.10 €	885.62 €
3ème Adjoint	19.80%	770.10 €	885.62 €
4ème Adjoint	19.80%	770.10 €	885.62 €
Envelopp	e globale	5 850.45 €	5 850.45 €

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 2 067 habitants,

Considérant en outre que la commune est ancien chef-lieu de canton, et que ces éléments justifient ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

- ➤ *Accorde* à Monsieur le Maire, avec effet au 25 mai 2020, une indemnité de fonction au taux 51,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ➤ Accorde à Mesdames et Messieurs les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoints, avec effet au 25 mai 2020, une indemnité de fonction au taux de 14,70% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- ➤ *Accorde* au conseiller municipal délégué, avec effet au 25 mai 2020, une indemnité de fonction au taux de 7,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

➤ *Décide* que ces indemnités seront majorées de 15% en application de l'article L.2123-22 du C.G.C.T, au titre de la Commune ancien Chef-lieu de canton.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du C.G.C.T.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUES AUX ELUS DE LA COMMUNE DE MONTBRON

FONCTION	Taux voté en % de l'indice terminal de la fonction publique	Montant en euros
Maire	51.60 %	2006.93 €
1 ^{er} Adjoint	14.70 %	571.75 €
2 ^{ème} Adjoint	14.70 %	571.75 €
3 ^{ème} Adjoint	14.70 %	571.75 €
4 ^{ème} Adjoint	14.70 %	571.75 €
Conseiller municipal délégué	7.35%	285.87 €
Enveloppe globale	4 579.8	80 €

FONCTION	Montant en euros Hors majoration	Montant en euros avec majoration de 15%
Maire	2006.93 €	2 307.97 €
1 ^{er} Adjoint	571.75 €	657.52 €
2 ^{ème} Adjoint	571.75 €	657.52 €
3 ^{ème} Adjoint	571.75 €	657.52 €
4 ^{ème} Adjoint	571.75 €	657.52 €
Conseiller municipal délégué	285.87 €	328.75 €
Enveloppe globale	4 579.80 €	5 266.80 €

6. Délégation de compétences au Maire (Article L21.22.22 du code CGCT)

Exposé:

Le Maire rappelle que les articles L2122-22 et L.2122-3 du C.G.C.T donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il donne lecture de cet article :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Article 1er

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 ° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs de billets d'entrée de spectacles, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des emprunts inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents :
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion d'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article l. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au cout d'équipement d'une zone d'aménagement concerte et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article l. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure a la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>l. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires a la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant ;

 27° de procéder, pour les projets d'investissement pour tout montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au i de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à déposer, au nom de la commune de Montbron, tout document d'urbanisme, à savoir : permis de conduire, permis de lotir, certificat d'urbanisme et déclaration préalable.

Résolution:

Après avoir entendu les explications qui précèdent, puis délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 19 voix pour :

- ➤ Accorde une délégation de compétences au Maire pour traiter les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. telles qu'elles sont exposées ci-dessus, à l'exception de celles énoncées à l'alinéa 13 de ce même article ;
- ➤ *Accorde* également une délégation de compétences au Maire pour déposer, au nom de la commune, tout document d'urbanisme.

7. Election des délégués du conseil municipal auprès du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst de la Charente

Exposé:

Chaque commune membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable doit désigner suivant l'arrêté du 3 octobre 2016 des délégués titulaires et autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, au vu de la population communale.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal ou sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L5211-7 (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignées par une des communes pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

<u>Titulaires:</u>

- M. Gwenhaël FRANÇOIS
- M. Didier GENINI

Suppléants:

- M. Bernard AZEN
- M. Frédéric DIAZ

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19.

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19.

Résolution:

Après avoir entendu les explications qui précédent puis délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents s'est exprimé comme suit :

- Désigne M. Gwenhaël FRANÇOIS et M. Didier GENINI délégués titulaires,
- Désigne M. Bernard AZEN et M. Frédéric DIAZ délégués suppléants.

8. Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Exposé:

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Il vous est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration : 6 membres élus au sein du conseil municipal, et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Cette proposition est soumise au vote.

Résolution:

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- Décide de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

9. Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Exposé:

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Par ailleurs, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni de vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidat même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 24 mai 2020, à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres de conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

La liste de candidats est la suivante :

- M. Bernard AZEN
- Mme Marcelle BUISSON
- Mme Lisbeth COMBAUD
- Mme Claudine MICHELY
- M. Eric LAMOTHE
- M. Christian TUYERAS

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19.

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19.

Résolution:

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Montbron, sous la présidence du Maire :

- M. Bernard AZEN
- Mme Marcelle BUISSON
- Mme Lisbeth COMBAUD
- Mme Claudine MICHELY
- M. Eric LAMOTHE
- M. Christian TUYERAS

10. Constitution de la Commission communale Vie Locale - Culture

Exposé:

Suite à l'élection d'une nouvelle municipalité, le 24 mai 2020, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer une commission vie locale - culture.

Il demande à l'assemblée que le vote se fasse ouvertement (pas de vote à bulletin secret).

Monsieur le Maire demande aux volontaires de se faire connaître ; 11 conseillers se désignent.

Les 11 membres de cette commission seront donc :

- Mme Aurélie TRUFFANDIER
- Mme Marcelle BUISSON
- M. Didier GENINI
- Mme Claudine MICHELY
- Mme Justine TERRADE
- Mme Marie COIFFARD
- Mme Marjorie COURTIN
- M. Frédéric DIAZ
- Mme Audrey JOSSELY
- M. Éric LAMOTHE
- M. Christian TUYERAS

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Résolution :

Après avoir délibéré, sont élus membres de la commission de la vie locale - culture à l'unanimité :

- Mme Aurélie TRUFFANDIER
- Mme Marcelle BUISSON
- M. Didier GENINI
- Mme Claudine MICHELY
- Mme Justine TERRADE
- Mme Marie COIFFARD
- Mme Marjorie COURTIN
- M. Frédéric DIAZ
- Mme Audrey JOSSELY
- M. Éric LAMOTHE
- M. Christian TUYERAS

11. Constitution de la Commission communale des Finances

Exposé:

Suite à l'élection d'une nouvelle municipalité, le 24 mai 2020, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer une commission des finances.

Il demande à l'assemblée que le vote se fasse ouvertement (pas de vote à bulletin secret).

La commission communale des Finances se composera de 8 membres. Monsieur le Maire demande aux volontaires de se faire connaître ; 8 conseillers se désignent.

Les 8 membres de cette commission seront donc :

- M. Jacques Albert MOREL
- Mme Danièle BERNARD
- M. Didier GENINI
- M. Justine TERRADE
- M. Anthony GUET
- M. Éric LAMOTHE
- M. Nicolas RASSAT
- M. Christian TUYERAS

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Résolution:

Après avoir délibéré, sont élus membres de la commission des Finances à l'unanimité :

- M. Jacques Albert MOREL
- Mme Danièle BERNARD
- M. Didier GENINI
- M. Justine TERRADE
- M. Anthony GUET
- M. Éric LAMOTHE
- M. Nicolas RASSAT
- M. Christian TUYERAS

12. Election d'un Conseiller Municipal Délégué

Exposé:

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux responsabilités locales, qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Monsieur le Maire propose d'élire Madame Justine Terrade comme conseillère municipale déléguée dans le domaine de la communication communale.

Résolution:

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire,
- Décide de nommer conseillère municipale déléguée à la communication communale Madame Justine TERRADE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Gwenhaël FRANÇOIS	Jacques-Albert MOREL	Danièle BERNARD	Bernard AZEN
Aurélie TRUFFANDIER	Justine TERRADE	Lisbeth COMBAUD	Marcelle BUISSON
Didier GENINI	Claudine MICHELY	Marie COIFFARD	Marjorie COURTIN
Frédéric DIAZ	Anthony GUET	Audrey JOSSELY	Eric LAMOTHE
Didier LAVERGNE	Nicolas RASSAT	Christian TUYERAS	